

Statuts

Union Suisse de Médecine de Laboratoire

1 NOM, SIÈGE ET ORGANE OFFICIEL

Sous le nom d'Union Suisse de Médecine de Laboratoire (USLM), conformément aux dispositions de l'article 60 ss du CC et des présents statuts est constituée une association. L'association a son siège à l'adresse du secrétariat. Pipette est l'organe officiel de publication de l'USML. Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

2 BUT ET OBJECTIF

2.1 But

L'USML est une organisation faitière qui soutient les institutions et les associations suisses de médecine de laboratoire, en particulier face au corps médical, à la population et aux autorités. L'USLM s'engage pour une médecine de laboratoire efficiente, au service du patient.

2.2 Objectifs

2.2.1

Soutien de programmes d'assurance qualité et assistance pour l'accréditation et la certification aux normes EN/ISO.

2.2.2

Promotion de documentation utile à la médecine de laboratoire (aspect médical, scientifique et économique).

2.2.3

Coordination des activités des associations professionnelles, de l'industrie et des organisations dans le cadre de la médecine de laboratoire.

2.2.4

Coopération avec les autorités et les organisations.

2.2.5

Délégation de tâches spécifiques à des groupes de travail.

2.2.6

Information régulière des membres sur des questions fondamentales et d'actualité du domaine de la médecine de laboratoire via différents médias.

3 MEMBRES

3.1 Sont considérés comme membres ordinaires:

Les sociétés académiques, les associations professionnelles et les organisations du domaine de la santé, les associations de l'industrie ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein.

3.2 Sont considérés comme membres extraordinaires:

Des personnes physiques ou des organisations qui souhaitent participer aux activités de l'USML. Ils ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués mais reçoivent le rapport annuel et l'organe officiel de publication.

3.3 Admission de nouveaux membres

Des nouveaux membres peuvent être admis en tout temps par l'assemblée des délégués, à une majorité de 2/3 des voix.

3.4 Exclusion

Les membres qui négligent leurs obligations ou qui agissent contre les intérêts de l'Union peuvent être exclus avec effet immédiat par l'assemblée des délégués, à une majorité de 2/3 des voix.

4 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1

L'USML défend les droits des membres dans le cadre des statuts.

4.2

Les membres ordinaires de l'Union ont l'obligation de:

4.2.1

nommer un délégué et un substitut. Les délégués devraient faire partie du comité ou de la direction du membre (cf ch. 3.1).

4.2.2

respecter les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée des délégués.

4.2.3

soutenir activement l'USLM et ses organes dans l'accomplissement de leurs tâches

4.2.4

régler les contributions et les dépenses fixées par l'assemblée des délégués.

5 ORGANISATION

5.1 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués, composée par un représentant de chaque membre ordinaire est l'organe suprême de l'Union. L'assemblée des délégués est compétente pour toutes les affaires de l'association découlant de la loi ou des statuts ou n'étant pas dans la compétence d'un autre organe statutaire. Le mandat de chaque délégué est de quatre ans. La réélection pour un second mandat est possible. L'assemblée des délégués peut mandater une tierce personne pour tenir le secrétariat. Par ordre du président, le secrétariat convoque l'assemblée des délégués au plus tard 20 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

5.2. Comité

Font partie du comité : le président, le past-président, le vice-président, le caissier et un assesseur. Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués. Leur mandat est de quatre ans. Une réélection pour un deuxième mandat est possible. Un mandat supplémentaire peut être accordé dans des cas exceptionnels par l'assemblée des délégués. La présidence devrait être assumée par un délégué en alternant si possible les sociétés membres dont il est issu (au minimum tous les huit ans). Le comité est compétent pour l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués et représente l'Union à l'extérieur. Les procès-verbaux et les tâches administratives sont du domaine du secrétariat.

5.3. Instance de révision

L'instance de révision, qui doit être élue chaque année, se compose de deux personnes au moins qui ne doivent pas forcément être membre de l'association, ou d'un administrateur fiduciaire.

Il est également possible de choisir une société de contrôle reconnue comme instance de révision. L'instance de révision est tenue de procéder au moins une fois par an à un examen partiel (par sondage) des livres de comptes et de vérifier la bonne gestion financière de l'association. Un rapport écrit et signé doit être remis à cette occasion à l'assemblée des délégués.

6. FINANCES

Les ressources financières de l'Union se composent comme suit :

- cotisations des membres ordinaires
- cotisations des membres extraordinaires
- cotisations volontaires
- legs et cadeaux
- rendement du capital
- rendements de diverses activités

L'assemblée des délégués a la compétence d'adapter les cotisations à la majorité de 2/3 des voix.

La responsabilité de l'Union est exclusivement limitée à la hauteur de sa fortune. Toute responsabilité des membres est exclue. L'année d'exercice est identique à l'année civile. Les comptes annuels et le budget doivent être disponibles au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice.

7. REPRÉSENTATION DANS D'AUTRES ORGANISATIONS

L'assemblée des délégués élit les représentants dans les organisations nationales et internationales, d'entente avec les organisations membres. Les représentants sont rééligibles selon l'art. 5.1.

8. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts doivent être annoncées 4 semaines avant l'assemblée des délégués. Une majorité aux 2/3 des personnes présentes à l'assemblée générale est nécessaire pour accepter les modifications.

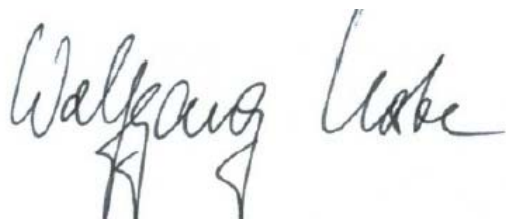
9. DISSOLUTION

L'assemblée des délégués a la compétence de dissoudre l'Union, à une majorité de 2/3 des voix. Le capital sera versé à une ou plusieurs organisations scientifiques ou de bienfaisance.

10. PRISE D'EFFETS DES STATUTS

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués de l'Union suisse de médecine de laboratoire du 25/08/2020 ; ils entrent en vigueur le 25/08/2020 et remplacent les statuts du 13/09/2012.

Der Präsident:



Prof. Dr. W. Korte

Der Sekretär



Dr. R. Fried